



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **09 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société CARRIÈRES DE MOUGINS**  
**Carrière sise lieu-dit Les Bréguières à Mougins (06250)**

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale**

n°16957

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le 4° de l'article R.181-17 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 15/10/2021 et complétée le 06/05/2022 par la société CARRIÈRES DE MOUGINS, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise lieu-dit Les Bréguières à Mougins ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 15/10/2021 susvisée est fixé à 4 mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus 4 mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu des demandes de compléments et des réponses de l'exploitant et de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 15/10/2021 susvisée est prolongé de 2 mois.

## Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DE MOUGINS.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au sous-préfet de Grasse,
  - au maire de Mougins,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576  
  
Benoît HUBER